



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 17 DECEMBRE 2022

Affaire n° 10-20221217

**Attribution d'acompte aux subventions de
fonctionnement 2023 aux associations**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

19 décembre 2022

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 9 décembre 2022

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 36
- représentés : 8
- absents : 5

L'an deux mille vingt-deux, le samedi dix-sept décembre à neuf heures cinquante-huit, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Bernard Picardo, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Nathalie Fontaine

Étaient représentés :

Charles Emile Gonthier par Catherine Turpin, Augustine Romano par Daniel Maunier, Gilberte Lauret-Payet par Laurence Mondon, Sylvie Leichnig par Doris Técher, Maurice Hoarau par Serge Sautron, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin par Francemay Payet-Turpin, Monique Bénard par Nathalie Fontaine

Étaient absents :

Jean-Pierre Georger, Jean-Philippe Smith, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Nathalie Bassire

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 10-20221217 Attribution d'acompte aux subventions de fonctionnement 2023 aux associations

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du 6 juin 2001,
- Vu** l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938,
- Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** la délibération n° 07-20220930 du Conseil Municipal du 30 septembre 2022 relative aux nouvelles modalités de versement et de contrôle des subventions de fonctionnement attribuées aux associations,
- Vu** la délibération n°02-20220827 du Conseil Municipal du 27 août 2022, relative au rappel des mesures de prévention des situations de conflit d'intérêts,
- Vu** le rapport n°10-20221217 présenté au Conseil Municipal du 17 décembre 2022,
- Considérant** que les associations participent pleinement au développement du territoire communal et contribuent à l'amélioration du cadre de vie de la population tamponnaise,
- Considérant** l'importance des actions menées par ces associations en faveur de la population,
- Considérant** qu'afin de faire face aux différentes dépenses liées à leur fonctionnement et pour mener à bien leurs différentes activités sur la commune, certaines d'entre elles ont fait une demande de subvention pour l'année 2023. Parmi elles, se trouvent les associations subventionnées en 2022 qui renouvellent leurs demandes pour 2023,
- Considérant** que les autres demandes de subventions déposées au titre de l'année 2023 seront analysées dans le courant du 1^{er} semestre 2023 et feront, en cas d'accord, l'objet d'une affaire complémentaire lors d'un prochain Conseil Municipal,

Considérant que conformément à la délibération n° 02-20220827 du Conseil Municipal du 27 août 2022, relative au rappel des mesures de prévention des situations de conflit d'intérêts, « les élus doivent dissocier clairement et sans ambiguïté leur mandat local et celui de membres d'une instance dirigeante d'une association subventionnée par la commune ». Ces derniers veilleront à respecter les recommandations préconisées dans cette délibération et à faire preuve de prudence, conformément aux règles en matière de conflit d'intérêts,

Considérant les demandes de subventions des associations ayant bénéficié d'une subvention en 2022 et qui renouvellent leur demande pour l'année 2023,

Considérant la politique de soutien au monde associatif,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 17 décembre 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Jacquet Hoarau, Jean-Richard Lebon, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Martine Corré, Patricia Lossy, Régine Blard, Doris Técher se retirant de la salle des délibérations au moment du vote,

Approuve à l'unanimité (11 abstentions)

Article 1 L'attribution d'un acompte à la subvention de fonctionnement 2023 aux associations présentés dans le tableau joint. Cet acompte sera établi sur la base du montant de la subvention votée en 2022 et sur les bases de la délibération n° 07-20220930 du Conseil Municipal du 30 septembre 2022. Les acomptes attribués aux associations seront versés en une seule fois dès les formalités administratives accomplies. Ils pourront être complétés ultérieurement lors d'un prochain conseil municipal, en fonction de l'évaluation et l'évolution des besoins associatifs,

Article 2 La réalisation d'une Convention type d'Objectifs et de Moyens ci-jointe en fonction des situations suivantes :

- pour toute subvention égale ou supérieure à 10 000 €,
- pour toutes les associations sportives sans distinction de montant,
- pour toutes les associations intervenant dans le monde du spectacle sans distinction de montant,

Article 3 L'imputation de la charge correspondante, soit 1 138 518 € (un million cent trente-huit mille cinq cent cents dix-huit euros) prévue au budget de l'exercice 2023, au chapitre 65 compte 6574,

Article 4 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire André THIEN-AH-KOON, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

L'association dénommée, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au :, représenté(e) par sa présidente/son présidente, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : N°RNA :

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant la délibération n°..... « » du

Considérant l'objet de l'association ;

Considérant la politique communale d'aide et de soutien à la Vie Associative ;

Considérant l'intérêt que présentent les actions mises en œuvre par l'Association pour le territoire et la population du Tampon.

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention :

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des objectifs suivants qui répondent à l'objet social de l'association :

.....

La Commune du Tampon contribue financièrement à la mise en œuvre des actions portées par l'association revêtant un intérêt général et local.

I - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 – Obligations de l'association :

2.1 : Interdiction de redistribution des fonds perçus :

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

2.2 : Obligations administratives, comptables et financières :

L'association s'engage à fournir à la collectivité :

- **au dépôt de son dossier :**

- les pièces suivantes : statuts à jour, récépissé de déclaration de création ou de modification, l'avis de situation au répertoire SIRENE à jour, le Journal officiel de création ou de modification de l'Association, la liste du Conseil d'Administration à jour, le contrat d'engagement républicain signé par le président, un rib au nom de l'association à jour, un courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire, l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité, le budget prévisionnel pour l'année n+1, les comptes annuels/ rapport d'activités/procès-verbal du dernier exercice clos au moment de la demande en cas de renouvellement et des deux derniers exercices en cas de première demande, le compte rendu financier de subvention du dernier exercice clos en cas de renouvellement, les comptes provisoires.

=> **cas particulier :**

***Pour toutes les associations employeuses :** *attestations de cotisations aux organismes sociaux*

***Pour les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et percevant des subventions supérieures à 50 000 € (Art. 20 de la loi n° 586-2006) :** *publication dans le compte financier le montant des rémunérations et avantages en nature accordés aux trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés*

***Pour les associations ayant perçu plus de 153 000 € de subvention dans l'année (Art. L-612-4 du Code des Commerces) :**

**comptes annuels de l'exercice clos composés d'un bilan, d'un compte de résultat et son annexe et rapport du commissaire aux comptes.*

(A choisir selon le montant de la subvention perçue par l'association)

Si l'association perçoit plus de 1 500 €

Au terme du 1^{er} semestre de l'année pour laquelle la subvention a été attribuée, si l'association a perçu plus de 1 500 € et a été subventionnée l'année précédente :

- Les comptes annuels N-1
- Le rapport d'activité de l'année N-1
- Le procès-verbal validant les comptes de l'année N-1
- Le compte rendu financier de subvention justifiant de l'utilisation de la subvention pour l'année N-1
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année N-1, à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)
- Un bilan d'activité et les comptes intermédiaires arrêtés au 30 juin de l'année N

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention

a été accordée en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, elle s'engage à fournir :

- Les comptes annuels N-1
- Le rapport d'activité de l'année N-1
- Le procès-verbal validant les comptes de l'année N-1
- Le compte rendu financier de subvention justifiant de l'utilisation de la subvention pour l'année N-1
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année N-1, à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)

Si l'association perçoit moins de 1 500 € :

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, elle s'engage à fournir :

- Les comptes annuels N-1 et N
- Les rapport d'activité des l'année N-1 et N
- Les procès-verbaux validant les comptes des années N-1 et N
- Les comptes rendus financiers de subvention justifiant de l'utilisation de la subvention pour l'année N-1 et N
- Les rapports du commissaire aux comptes de l'année N-1 et N, à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)

Elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qu'elle a signé qui accompagne sa demande de subvention.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 3 – Évaluation et contrôle par la collectivité :

L'évaluation de l'association se portera :

- sur les activités menées en conformité avec son objet social mais aussi sur leurs impacts sociaux et locaux (par le biais de l'analyse des rapports d'activités et moraux transmis par l'association).
- sur sa situation administrative et comptable afin de contrôler la gestion des fonds publics perçus (par le biais des comptes annuels de l'association, du rapport du commissaire aux

comptes, du compte rendu financier de subvention et de l'annexe jointe à la convention).
Les pièces justificatives produites par l'association serviront de support à cette évaluation.
En cas de défaut(s) majeur(s) constaté(s) sur les pièces transmises, l'association a l'obligation de s'expliquer auprès des services communaux. Elle sera invitée par mail ou par courrier afin de convenir d'un rendez-vous.

A tout moment, l'association, à la demande de la collectivité ou de toute autre personne mandatée par elle, pourra être sollicitée pour justifier de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès à toutes pièces.

Un contrôle portant sur l'année en cours ou sur les trois années antérieures, pourra être réalisé par la collectivité ou toute autre personne mandatée par elle, au siège de l'association.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'association s'engage à expliquer tout déficit sur le dernier exercice clos dans l'annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 4 - Difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – Valorisation du partenariat avec la Commune :

Article 5.1 – Communication :

L'association s'engage à chaque événement auquel elle participe à :

- **mentionner** la collectivité comme partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...),
- **faire figurer** le nom de la "**Commune du Tampon**" ou "**Le Tampon**" sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels. Les associations sportives devront également le faire apparaître sur les tenues officielles portées par leurs athlètes lors de chaque événement.

Article 5.2 – Participation à des actions et manifestations communales :

L'association s'engage à participer aux diverses actions et manifestations communales portées par la Ville du Tampon lorsque cette dernière est sollicitée.

II- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 6 – Soutien à l'association :

6-1 Soutien administratif et logistique :

La Commune peut ponctuellement, apporter un soutien administratif (aide à la dématérialisation des demandes, photocopies et flyers selon un quota défini par les

services).

Pour bénéficier d'un soutien logistique de la Commune, l'association devra effectuer une demande écrite qu'elle devra transmettre deux mois avant l'action.

Le soutien sera valorisé à chacune des demandes sur chacun des services octroyés par la collectivité.

6-2 Soutien financier :

subvention – délibération n.-..... du conseil municipal du

Lors du Conseil Municipal dul'association a obtenu une subvention au titre de l'exercice d'un montant de € (*en lettres*).

Ce montant sera versé selon les modalités suivantes :

.....

6-3 Avantage en nature : mise à disposition gratuite d'un (de) local (locaux) communal (communaux) et/ou de site(s) sportif (s) :

L'association bénéficie gracieusement de la mise à disposition d'un local (de locaux)/ d'un(de plusieurs) équipement(s) sportif(s) au cours de l'année :

oui / *non*

Précision de l'espace ou des espaces attribué(s) :

Valeur locative :

ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.2.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 – Sanctions :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle effectuée sans l'accord écrit de la Commune et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, cette dernière peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 – Avenant

La modification de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant, des objectifs complémentaires seront alors définis.

ARTICLE 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – Recours

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en 2 exemplaires au Tampon le :

Le(La) Président(e),

Le Maire,

ANNEXE : SITUATION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION :.....

Date de début de l'exercice :

Date de fin de l'exercice :

POSTE FINANCIER	N-3 :	N-2 :	N-1	Evolution en % N-2/N-1
Total des produits				
<i>Dont subventions</i>				
- Commune(s)				
- Etat				
- Région(s)				
- Département(s)				
<i>Dont cotisations</i>				
<i>Dont recettes événements (dîner dansant, ...)</i>				
Total des charges				
<i>Dont charges de personnel</i>				
<i>Dont déplacements, missions</i>				
Résultat de l'exercice (Produits – charges)*				
Total des dettes				
<i>Dont dettes envers les fournisseurs</i>				
<i>Dont dettes envers les organismes sociaux (URSSAF, ...)</i>				
<i>Dont dettes financières (emprunts restant à rembourser)</i>				
<i>Dont autres dettes</i>				
Total des créances				
<i>Dont cotisations à percevoir</i>				
<i>Dont subventions à percevoir</i>				
<i>Dont autres recettes à percevoir</i>				

*** Justification du déficit de l'association :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date :

Signature du Président

Nom Prénom :

Signature du Trésorier

Nom Prénom :